

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A

l'arrêté d'autorisation n° 09.0466 du 31 mars 2009

pour la

S.A.S. CHARGES MINÉRALES DU PERIGORD (C.M.P.)

Lieu-dit « La Pinassière »

A

24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL

REFERENCE A RAPPELER

N° 091371

DATE 30 JUL. 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° GIDIC 052.4823
Réf. DRIRE CB/CB/S24/0481/09

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090466 du 31 mars 2009 autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales sur le territoire de la commune de Sainte- Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière » ;

VU la déclaration présentée le 12 juin 2009 par laquelle M. le directeur du site de Sainte-Croix de Mareuil de la S.A.S. Charges Minérales du Périgord « C.M.P. », porte à la connaissance de M. le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le transfert du siège social de la S.A.S. C.M.P. du Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint Leu, au lieu-dit « Verdinas » à 24340 - Sainte-Croix de Mareuil ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la modification d'adresse du siège social de la société ne modifie pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que la modification d'adresse du siège social de la société n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle adresse du siège social de la S.A.S. C.M.P. doit être reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1. « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09.0466 du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

1.1 – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Verdinas », 24340 Sainte-Croix de Mareuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière », des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales, classées sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité / volume / puissance	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 7600 kW	A
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale présente : 15 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 12 m ³	DC
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 1 m ³ /h	DC
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 74 kW	D
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 tonnes	NC
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	Puissance : 1,350 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m ²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 090466 du 31 mars 2009, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables

Article 3 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAS Charges Minérales du Périgord (CMP) en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Ste CROIX DE MAREUIL qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée,
- sera affichée à la mairie citée ci-dessus pour une durée minimale d'un mois

L'accomplissement de ces formalités feront l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant,

Article 4 : Exécution

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de Sainte-Croix de Mareuil,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

30 JUIL. 2009

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Kenny JEAN-MARIE

